

Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce AIET

Décision du 18 septembre 2014 de l'autorité instituée par l'Accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC)

1. L'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (AIET) a décidé le 10 juin 2004 de déclarer obligatoires les prescriptions suisses de protection incendie du 23 octobre 1998 (RS 946.513) et de les mettre en vigueur le 1er janvier 2005.

2. En mars 2011, l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) a été chargée par l'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (AIET) d'entreprendre une révision totale des prescriptions suisses de protection incendie (PPI-AEAI). Cette révision a pour objectif de permettre aux maîtres d'ouvrage de faire des économies en termes de protection incendie, tout en maintenant le niveau de qualité de la protection des personnes. A cet effet, les exigences en matière de protection incendie concernant les biens ont été examinées et pesées avec soin et, dans la mesure du possible, revues à la baisse.

3. A l'automne 2013 a eu lieu la consultation technique sur la révision des prescriptions suisses de protection incendie. Puis, la consultation politique s'est déroulée jusqu'en avril 2014.

Les retours sur la révision des PPI-AEAI étaient en majorité positifs. Les préoccupations des associations professionnelles ont été notées et une réponse leur a été donnée.

Décision:

A.

- I. L'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce décide, à l'unanimité, vu l'art. AIETC du 23 octobre 1998 (RS 946.513) de déclarer obligatoires les Prescriptions de protection incendie AEAI révisées:
 - a) Norme de protection incendie (01.01.2015 / 1-15fr);
 - b) Directive protection incendie «Termes et définitions» (01.01.2015 / 10-15fr);
 - c) Directive protection incendie «Assurance qualité en protection incendie» (01.01.2015 / 11-15fr);
 - d) Directive protection incendie «Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle» (01.01.2015 / 12-15fr);

- e) Directive protection incendie «Matériaux et éléments de construction» (01.01.2015 / 13-15fr);
- f) Directive protection incendie «Utilisation des matériaux de construction» (01.01.2015 / 14-15fr);
- g) Directive protection incendie «Distances de sécurité incendie, systèmes porteurs et compartiments coupe-feu» (01.01.2015 / 15-15fr);
- h) Directive protection incendie «Voies d'évacuation et de sauvetage» (01.01.2015 / 16-15fr);
- i) Directive protection incendie «Signalisation des voies d'évacuation Éclairage de sécurité Alimentation de sécurité» (01.01.2015 / 17-15fr);
- j) Directive protection incendie «Dispositifs d'extinction» (01.01.2015 / 18-15fr);
- k) Directive protection incendie «Installations sprinklers» (01.01.2015 / 19-15fr);
- l) Directive protection incendie «Installations de détection d'incendie» (01.01.2015 / 20-15fr);
- m) Directive protection incendie «Installations d'extraction de fumée et de chaleur» (01.01.2015 / 21-15fr);
- n) Directive protection incendie «Systèmes de protection contre la foudre» (01.01.2015 / 22-15fr);
- o) Directive protection incendie «Installations de transport» (01.01.2015 / 23-15fr);
- p) Directive protection incendie «Installations thermiques» (01.01.2015 / 24-15fr);
- q) Directive protection incendie «Installations aérauliques» (01.01.2015 / 25-15fr);
- r) Directive protection incendie «Matières dangereuses» (01.01.2015 / 26-15fr);
- s) Directive protection incendie «Méthodes de preuves en protection incendie» (01.01.2015 / 27-15fr).
- t) Directive protection incendie «Procédure de reconnaissance AEA» (01.01.2015 / 28-15fr).

- II. Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et remplace les chiffres I., II. et V. de la décision d'approbation du 10 juin 2004.
- V. La décision du 18 septembre 2014 est publiée sur le site Internet de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP ; elle a par ailleurs été communiquée à tous les cantons. Les documents de l'Autorité intercantonale en date du 18 septembre 2014 (Norme de protection incendie et Directives protection incendie) sont donc obligatoirement applicables par tous les cantons.

B.

Communication à tous les cantons, à la Commission fédérale des produits de construction et à l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Lausanne, le 18 septembre 2014

**Autorité intercantonale des entraves
techniques au commerce AIET**

Le président



Paul Federer

La secrétaire générale



Christa Hostettler